

Nouvelles dispositions sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz

Au mois de février 2016, la Commission a adopté une proposition visant à réviser le règlement de 2010 sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Les négociations du trilogue au début de l'année 2017 ont engendré un texte de consensus qui a été approuvé par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) au mois de mai 2017. Le Parlement se prononcera sur ce texte lors de sa session plénière de septembre 2017.

Contexte

La sécurité de l'approvisionnement en gaz est régie par le [règlement \(UE\) n° 994/2010](#), qui vise à mettre en place une réponse coordonnée de l'UE aux crises de l'approvisionnement en gaz. Il établit le principe des clients protégés (y compris tous les ménages), qui devraient continuer à recevoir du gaz pendant une crise d'approvisionnement. Les États membres doivent satisfaire à une norme d'approvisionnement, selon laquelle la demande de gaz continue d'être satisfaite en cas d'interruption prolongée des approvisionnements et ils doivent respecter une norme d'infrastructure, selon laquelle la demande de gaz continue d'être satisfaite en cas de perturbation de l'actif d'infrastructure national unique le plus important. Les États membres doivent préparer des mesures préventives et des plans d'urgence décrivant leur réponse à trois niveaux de crise différents (alerte précoce, alerte, urgence).

En 2014, la Commission a effectué des tests de résistance sur la résilience à court terme du secteur du gaz en Europe, qui ont révélé certains risques pour la sécurité d'approvisionnement, en particulier dans les régions où les voies d'approvisionnement ne sont pas diversifiées. La Commission a proposé de répondre à ces préoccupations par des révisions du règlement de 2010, afin de surmonter les faiblesses relevées dans le rapport de mise en œuvre, la consultation publique et l'étude d'incidences.

Proposition de la Commission européenne

Au mois de février 2016, la Commission a adopté une [proposition législative](#) visant à réviser le règlement de 2010. Elle introduirait un **mécanisme de solidarité** grâce auquel les États membres qui déclarent un niveau d'urgence peuvent recevoir du gaz des pays voisins, même si cela réduit temporairement la norme d'approvisionnement de ces derniers. Des mesures préventives et des plans d'urgence seraient préparés au niveau régional et complèteraient (ou remplaceraient) les plans nationaux. La Commission jouerait un rôle plus important dans l'analyse des contrats commerciaux qui comportent des risques pour la sécurité d'approvisionnement.

Position du Parlement européen

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a adopté un [rapport](#) en octobre 2016 qui soutient l'approche régionale de la Commission européenne en matière de sécurité d'approvisionnement, et qui la complèterait grâce à une évaluation systématique des corridors d'approvisionnement d'urgence entre les régions. Le rapport propose une définition plus uniforme des clients protégés dans l'UE, afin de s'assurer qu'une norme d'approvisionnement élevée (nationale) n'empêche pas le partage de gaz en cas d'urgence. Le rapport suggère de donner des compétences accrues à la Commission, en particulier en ce qui concerne l'examen et (potentiellement) la modification des contrats commerciaux qui constituent un risque pour la sécurité d'approvisionnement.



Les négociateurs du Parlement et du Conseil sont parvenus à un [accord](#) en avril 2017. Des mesures préventives nationales et des plans d'urgence seraient conservés, mais avec l'inclusion de chapitres régionaux obligatoires. La liste des régions varierait par rapport à la proposition de la Commission et reposerait sur les trois principaux axes d'approvisionnement en gaz, certains pays appartenant à plus d'un groupe régional. Le déclenchement du mécanisme de solidarité pour partager le gaz en cas d'urgence nécessiterait une compensation équitable et rapide au pays d'approvisionnement. Des critères ont été arrêtés pour déterminer précisément quelles informations commerciales doivent être notifiées à la Commission et une obligation juridique contraignante concernant le secret professionnel a été introduite afin d'empêcher les fuites d'informations sensibles.

Rapport en première lecture: [2016/0030\(COD\)](#); Fond: ITRE; Rapporteur: Jerzy Buzek (PPE, Pologne). Pour de plus amples détails, reportez-vous à notre [note d'information](#) sur l'évolution de la législation de l'Union européenne consacrée à ce sujet.

